

Recommandations pour la mise en place de centres ambulatoire dédiés à la prise en charge de patients COVID 19 ¹

Les évolutions de la situation sanitaire sont susceptibles de nécessiter des mises à jour de ce document. Document en date du 24 mars 2020 -

1 Préambule

Ce document a vocation à accompagner les professionnels de santé qui souhaitent mettre en place un centre dédié de prise en charge de patients COVID19 en médecine de ville.

Cette nouvelle organisation en « centre ambulatoire dédié Covid-19 » permettra aux cabinets de ville de continuer à recevoir les patients asymptomatiques Covid-19 en minimisant le risque de contamination.

La mise en place d'un centre ambulatoire dédié Covid-19 peut être envisagée en cas :

- d'impossibilité de mettre en place dans les cabinets de ville la téléconsultation
- et/ou d'adapter les cabinets de ville afin de réduire les risques de diffusion du virus (cf. fiche « consignes du cabinet médical » du ministère)
- et/ou de saturation, sur un territoire, des organisations de niveau 1.

Ces centres ont vocation à désengorger les cabinets libéraux et les urgences hospitalières mais n'ont pas vocation à s'y substituer. Ils devront être coordonnés avec la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Dans la mesure du possible, ils devront s'intégrer dans les dispositifs de droit commun et s'articuler avec les organisations territoriales existantes. Ces centres dédiés sont des dispositifs complémentaires de l'organisation territoriale existante (cabinets de ville, CPTS, PTA, Centre 15, les services d'accueil des urgences...). Ils ne doivent en aucune manière s'y substituer ou déséquilibrer l'organisation existante.

Dans ces conditions, l'URPS médecins, l'URPS Infirmiers, les plateformes territoriales d'appui pourront soutenir les initiatives des médecins et des infirmiers aux côtés des DD ARS et des CPAM.

A ce stade, il est important de noter que cette organisation spécifique Covid-19 revêt un caractère exceptionnel. Elle cessera dès l'annonce par les autorités de santé de la fin de la crise sanitaire du Covid-19.

2 Les grands principes

- Ils ne doivent pas déroger aux consignes nationales² ;

¹ [Ces recommandations ont été rédigées dans le cadre d'une collaboration étroite entre l'ARS PACA, l'URPS médecins libéraux, l'URPS Infirmières, l'assurance maladie, le Conseil régional de l'ordre des médecins, le Conseil Régional de l'ordre des infirmiers](#)

- Ils doivent au maximum éviter l'organisation de réunions collectives ou de regroupements de professionnels et privilégier des modes de communication numérique ;
- Les médecins et infirmiers en activité sur le territoire sont des initiateurs privilégiés de ces projets d'organisation, quel que soit leur spécialité et leur mode d'exercice (MSP, centres de santé, CPTS, cabinet de groupe, cabinet isolé ou toute autre forme d'organisation territoriale) ;
- Quels que soient le ou les initiateurs, ces organisations doivent s'effectuer dans une logique d'inclusion et rassembler au maximum les professionnels d'un même territoire, en prenant en compte les réglementations ordinaires ;
- Un lien devra être construit avec les Plateformes territoriales d'appui dans un souci d'articulation avec l'ensemble des ressources du territoire.
- Chaque professionnel de santé y exerçant devra en faire la déclaration à son conseil de l'Ordre et déclarer à son assurance RCP cette activité, en dehors de son lieu d'exercice habituel ;
- une articulation avec le Centre 15 et les services d'accueil des urgences devra être mise en place afin d'avoir une régulation médicale efficace des flux de patients et des demandes de soins ;
- La question d'utilisation de systèmes d'informations spécifiques doit être concertée avant toute mise en place, à l'aune des outils régionaux, par exemple TERCOVID.

3 La description du projet

Chaque promoteur devra adresser une fiche d'information sur le fonctionnement de son centre à la DD ARS, la CPAM et au CDOM, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions nationales et régionales ainsi que toutes les recommandations des conseils ordinaires et les modalités du code de la santé publique.

Ces éléments seront mis à la disposition des différents partenaires impliqués dans la prise en charge des patients COVID 19 (SAMU-Centre 15, régulation PDSA, hôpitaux, PTA...).

Certains éléments, notamment les horaires, les jours d'ouverture et les modalités d'accès, sont susceptibles d'être mis à la disposition de la population par les différents médias mis en place par les institutions.

Cette fiche d'information précisera :

- La nature du projet (le porteur, l'organisation, adresse, ...) ;
- Les objectifs principaux du projet ;
- La composition de l'équipe
 - o Professionnels de santé (le nombre, la profession, les spécialités, le statut libéral ou salarié,
 - o Autres professions (secrétariat, ménage... précisez le nombre, le statut)
- Les modalités d'organisation (accueil, secrétariat, salles dédiées, vacances, ...)

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-prise-en-charge-en-ambulatoire>

- Les modalités d'accès aux consultations : Possibilité de prise de rendez-vous en ligne ? Accueil physique ? Standard téléphonique ? Consultations programmées et/ou non programmées ?
- Jours-Horaires d'ouverture de la structure
- L'organisation des espaces au sein de la structure : la salle d'attente, Les espaces de consultation (si possible fournir un plan)
- Description du circuit patient et des mesures barrières mises en place ;
- Description des modalités de nettoyage des locaux
- Description de la gestion des déchets.

4 Les recommandations

4.1 Préconisations sur le choix du lieu du centre

- Surface large et aérée, comportant des points d'eau
- Capacité de recevoir :
 - Une zone d'accueil, de tri et de prises d'information
 - Zone d'attente limitée et espace d'un mètre minimum par patient
 - Zone d'examen allant de 2 à 8 box en fonction de la fréquentation estimée et de l'évolution
 - Circuit fléché avec entrée et sortie différenciée
 - Parking dédié si possible

4.2 Conseils sur l'organisation structurelle

1. Cellule d'accueil
 - Distribution de masques chirurgicaux et SHA, savon sur point d'eau
 - Prise d'informations administrative et information sur circulation selon protocole défini
 - Poste informatique complet avec imprimante, lecteur carte vitale, connexion Wifi...
 - Si possible, une cellule isolée type hygiaphone
2. Cellules de consultations
 - Plusieurs cellules, avec montée en charge progressive en fonction des besoins
 - Plusieurs équipes de consultations
 - Matériels dédiés dans chaque box
 - La mise en place d'un planning partagé entre professionnels de santé, avec les horaires d'ouvertures
 - Le protocole de mise en contact avec les interlocuteurs du Centre 15 (orientation des appels) et le SAU
 - Le protocole d'information du médecin traitant et avec l'équipe qui réalisera le suivi au domicile du patient si besoin

4.3 Conseils en matière d'hygiène et de sécurité

- Voir fiche nationale « Consignes d'hygiène du cabinet médical »,
- Appliquer les précautions complémentaires de type « contact » et « air » :

- Pour le patient : après friction des mains avec une solution hydroalcoolique, lui demander de revêtir un masque chirurgical et l'informer de la nécessité des mesures de protection devant être prises.
- Pour les soignants d'un patient classé « cas possible » ou « cas confirmé », ajouter aux précautions standards les précautions complémentaires de type « air » ainsi que de type « contact » (précautions REB renforcées).
- Nettoyage et désinfection des locaux, au moins deux fois par jour.
- Gestion des déchets Covid19 à prévoir, en conformité avec l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 19 mars 2020³.

5 Les points d'attention

5.1 Aspects juridiques

- Déclaration auprès de l'Ordre des médecins d'une activité multi site/exercice sur site secondaire ;
- Chaque professionnel de santé intervenant déclare à son assurance RCP cette activité en dehors de son lieu d'exercice habituel ;
- Vérifier que les locaux sont assurés.

5.2 Aspects financiers/facturation

- Rémunération des professionnels de santé libéraux : paiement à l'acte et facturation à l'assurance maladie conformément aux règles habituelles ;
- Rémunération des réservistes/personnels réquisitionnés : conformément aux indemnités prévues pour ces statuts ;
- Rémunération des autres personnels (accueil, sécurité, ménage ...) : mis à disposition ou rémunération par une collectivité ou autres ;

6 Modèle d'attestation sur l'honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)

En qualité de référent et responsable médical de l'organisation territoriale COVID-19, situé à, déclare que l'entité ad hoc déployée respecte les dispositions nationales et régionales ainsi que toutes les recommandations des conseils ordinaux et les modalités du code de la santé publique, notamment celles publiées sur les sites suivants :

- https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_doctrine_ville_v16032020finalise.pdf (annexé)
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Fait à, le.....

Signature

³ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=782>